

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEAU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-01 OBJET : BUDGET PRINCIPAL 85 000 ANNÉE 2022- DM9 ET DM10 – VIREMENTS DE CREDITS – TRAVAUX COMPTE DE TIERS – MARCHE MORPHO DE LA MAINE

Le Syndicat Mixte a lancé un marché de travaux de restauration morphologique de la Maine et de ses affluents. Ces travaux comprennent une partie en investissement et une partie en fonctionnement mais sont effectués sur des biens de personnes privées.

Afin de pouvoir payer les factures, en fonctionnement ou en investissement, l'imputation comptable doit être l'article 4581 « Opérations sur compte de tiers ». Cet article n'a pas assez de crédits votés au budget, il est donc nécessaire de faire les virements de crédits suivants :

- Décision modificative 9 - virement de crédit budget 2022 : Travaux compte de tiers – Marché Morpho de la Maine Lot 4

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI 01 /PIM		20 000,00	
D I 45 4581 OPFI 01 /GEMA	20 000,00		


Le Comité Syndical prend acte de la décision modificative proposée pour le paiement des travaux du marché.

- Décision modificative 10 - virement de crédit budget 2022: Travaux compte de tiers – Marché Morpho de la Maine

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI 01 /PIM		10 000,00	
D I 45 4581 OPFI 01 /GEMA	10 000,00		

Le Comité Syndical prend acte de la décision modificative proposée pour le paiement des travaux du marché.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


 Signé électroniquement par : Jannick Rabille
 Date de signature : 01/03/2023
 Qualité : Président du SM Marais Poitevin
 Bassin du Lay

JANNICK RABILLE

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (supplément),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (supplément) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (supplément)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABELL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHÉNU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-02 OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 – BUDGET PRINCIPAL 85000

Considérant que le Syndicat Mixte Bassin du Lay est composé de Communautés de Communes, dont une Communauté de Communes comporte au moins une Commune comptabilisant plus de 10 000 habitants,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Bassin du Lay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2312-1, qui dispose notamment que lorsqu'il comporte au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Comité Syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Comité Syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toujours conformément à cet article L2312-1, lorsqu'il comporte au moins une commune de plus de 10 000 habitants, le rapport du syndicat comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire 2023, exposant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport d'orientation budgétaire 2023, joint en annexe de cette délibération, sert de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'existence et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023, du budget principal 85000, comportant les informations énumérées par la loi, sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire 2023,
- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023, du budget principal 85000, conformément à l'article L2312-1 du CGCT, selon les modalités prévues par le règlement intérieur et sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2022,
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Conformément à l'article L2312-1, du CGCT, le rapport d'orientation budgétaire sera transmis par le Syndicat Mixte au représentant de l'Etat dans le Département et au Président de chaque établissement public de coopération intercommunale membre. Il sera également mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Bas Poitevin
Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ
Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

S'LOW

ID : 085-258501659-20230224-2023_0224_02-DE

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Nantes, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-03 OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 10 septembre 2020, le Comité Syndical lui a délégué un certain nombre de ses pouvoirs relevant notamment du domaine financier, particulièrement pour la gestion de la dette et de la trésorerie, en lui permettant notamment :

« de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical par délibération annuelle préalable ».

Le Comité Syndical sera tenu informé des contrats signés dans le cadre de cette délégation ainsi que des opérations de gestion afférentes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu des besoins de trésorerie dans les prochains mois, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de l'autoriser à consulter des organismes bancaires afin d'ouvrir une ligne de trésorerie pour l'année 2023 d'un montant maximum de 200 000 euros destinée à faciliter l'exécution du budget annuel en attendant de percevoir les soldes ou les acomptes de subventions des opérations en cours. Il expose que ce concours permettra de mieux maîtriser les flux financiers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à consulter des organismes bancaires afin d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 euros pour l'année 2023,
- PREND l'engagement d'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution du budget annuel, d'affecter les ressources procurées par ce concours, suivant leur destination et les règles d'affectation budgétaire,
- CONFERE en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Président pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 03/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin
Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABELL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-04 OBJET : DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY (SMBL) À LA CLE DU SAGE DU LAY

Monsieur le Président explique que la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du LAY est arrivée au terme de ces 6 années de mandat. Celle-ci doit être renouvelée par arrêté préfectoral.

Le SMBL est maître d'ouvrage de la CLE et dispose de 2 sièges au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et de ses établissements publics locaux. Il convient de désigner 2 représentants du SMBL.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,
Vu l'arrêté préfectoral 17-DDTM85-29 du 23 janvier 2017, modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du LAY ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PROPOSE Madame Lisabeth BILLARD et Monsieur Thierry PRIOUZEAU comme représentants du SMBL
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabille
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la VENDEE
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABELL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-05 OBJET : ADHÉSION DU SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY (SMBL) À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Ouverture du dossier	ETAPE 2 Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h


Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibèrera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin Bassin du Lay

Syndicat Mixte
BASSIN DU LAY

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEAU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-06 OBJET : CREATION D'EMPLOI – CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX A TEMPS NON COMPLET (50 %)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la mise en disponibilité pour une période de 5 ans de Madame Delphine RAVON, secrétaire administrative et comptable à temps non complet 60%, il est nécessaire de recruter un nouvel agent. Ce nouvel agent pourrait être recruté à temps non complet de 50 % sur un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Le grade sera ajusté par une nouvelle délibération en fonction du profil de la personne qui sera retenue.

Il convient donc de créer un emploi dans le cadre d'emploi des d'adjoints administratifs territoriaux, à temps non complet soit 17h30 à compter du 01/03/2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- DE CREER un emploi dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux, emploi permanent à temps non complet à raison de 17h 30 hebdomadaires à compter du 01/03/2023

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction du profil de la personne recrutée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 085-258501659-20230224-2023_0224_06-DE

S'LO

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin
Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY*Séance du 24 février 2023*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-07 OBJET : PERSONNEL – INSTAURATION ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Président expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité (ou l'établissement), ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants ayant plus de 8 mois d'ancienneté :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public,
- Aux étudiants stagiaires au cas par cas.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles. L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

Les demandes se font à un rythme régulier, au fur et à mesure du dépôt des demandes mensuelles, elles sont visées du Directeur et signées du Président.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien (article 5 du décret 2016-151). En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

- Comptabilité,
- Gestion de dossiers administratifs, ou de subventions,
- Rédaction de rapports et de bilans,
- Divers courriers, comptes rendus

4. Quotités autorisées

Le Syndicat Mixte Bassin du Lay est compétent dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations tant sur la planification que sur l'opérationnel. Ses compétences environnementales requièrent une présence sur le terrain indispensable et régulière toute l'année pour les agents de la filière technique.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer 22 jours télétravaillés maximum par an (soit près de 1 journée toutes les 2 semaines).
- Il est proposé de fixer la fréquence de jours télétravaillés à 1 jour maximum par semaine.
- Les demi-journées de télétravail peuvent être autorisées, lorsque l'autre demie journée nécessite un déplacement professionnel plus proche du domicile que des bureaux du SMBL.
- Les jours de télétravail non pris ne sont ni reportables, ni cumulables.
- Les jours de télétravail ne sont pas cumulés avec des jours de congés, sauf dans le cas de demi-journées (demi-journée de télétravail + demi-journée de congés).
- Les jours de télétravail ne sont pas pris le mercredi si l'agent est en charge d'enfants de moins de 16 ans.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des règles énoncées dans le paragraphe 4 ci-dessus.

Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- Dans certaines circonstances exceptionnelles, le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité :
 - Lorsqu'un agent est en arrêt maladie, que son état permet de télétravailler mais l'empêche de se déplacer, sur présentation d'un certificat médical,
- La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

- Il est prévu une période d'adaptation de **1 mois**.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé :
 - au domicile de l'agent,
 - dans un autre lieu privé sur autorisation du Président
 - dans tout lieu à usage professionnel sur autorisation du Président

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable
 - Messagerie professionnelle
 - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions
 - Caméras et microphones en partage pour les visioconférences.

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- L'assistant de prévention du SMBL sera compétent pour effectuer la visite (assistant ou conseiller de prévention, médecin de prévention, agent chargé des fonctions d'inspection, etc.) ;
- Le délai minimum de prévenance : 15 jours

14. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Un guide technique pratique pourra être remis à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

15. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

Il n'est pas prévu de fixer un montant journalier de forfait télétravail.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 23 janvier 2023

Vu l'avis du comité technique en date du 23 janvier 2023

- DECIDE D'INSTAURER le télétravail au sein du Syndicat Mixte Bassin du Lay à compter du 01/03/2023,
- VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,
- DECIDE DE NE PAS INSTAURER l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus,
- DECIDE D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabille
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'Etat dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonnay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonnay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonnay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-08 OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 – BUDGET 85001

Considérant que le Syndicat Mixte Bassin du Lay, pour sa compétence optionnelle distribution d'eau brute, est composé de Communautés de Communes, dont une Communauté de Communes comporte au moins une Commune comptabilisant plus de 10 000 habitants,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Bassin du Lay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2312-1, qui dispose notamment que lorsqu'il comporte au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Comité Syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Comité Syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire 2023, exposant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 du budget annexe 85001, joint en annexe de cette délibération, sert de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Pour cette compétence optionnelle « distribution d'eau brute », ne peuvent prendre part au vote que les délégués des Communautés de Communes Sud Vendée Littoral et Vendée Grand Littoral, soit 17 votants.

Les délégués concernés du Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- PRENNENT ACTE de l'existence et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023, du budget annexe 85001, comportant les informations énumérées par la loi, sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire 2023,
- PRENNENT ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023, du budget annexe 85001, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, selon les modalités prévues par le règlement intérieur et sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2023,
- AUTORISENT Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Conformément à l'article L2312-1, du CGCT, le rapport d'orientation budgétaire sera transmis par le Syndicat Mixte au représentant de l'Etat dans le Département et au Président de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné par cette compétence optionnelle. Il sera également mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 085-258501659-20230224-2023_0224_08-DE

S'LO

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin
Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'Etat dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la VENDEE
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

8.8 Environnement

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Séance du 24 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à neuf heures trente minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans la Salle du Rez de Jardin de l'Hôtel Communal de Sainte-Hermine sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ, Président.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS :

Pays de Chantonay	M. Christian BOISSINOT, M. Jeannick DEBORDE,
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Jacques MOURGEOTTE,
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEU, M. Jacques GAUTIER, M. Vincent JULES, M. Jean-Marie LANDAIS, M. Jean-Michel PIEDALLU, M. Thierry PRIOUZEAU, M. Brice ROBERT, M. James TRUTEAU, M. Francis VRIGNAUD,
Vendée Grand Littoral	Mme Lisabeth BILLARD, M. Daniel NEAU, M. Jannick RABILLÉ,

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT REMIS PROCURATION :

Pays de Chantonay	-
Pays de la Châtaigneraie	-
Pays de Fontenay-Vendée	-
Pays des Herbiers	M. Jean-Yves MERLET à M. Jean-Jacques MOURGEOTTE (titulaire),
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU à M. Joël CHATEIGNER (titulaire),
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	-
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYCK à M. Jacques GAUTIER (titulaire), M. David MARCHEGAY à M. Frédéric MARTINEAU (suppléant),
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN à M. Jannick RABILLÉ (titulaire), M. Didier ROUX à M. Jean FERRAND (suppléant) Mme Annick PASQUEREAU à M. Nicolas PASSCHIER (suppléant)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Pays de Chantonay	M. Dominique PAILLAT,
Pays de la Châtaigneraie	M. Damien CRABEL, M. Gérard DANIAU, M. Matthieu PALLARD,
Pays de Fontenay-Vendée	M. Francis RIVIERE, M. Sébastien ROY,
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, M. Jean-Yves MERLET,
Pays de Pouzauges	Mme Emmanuelle MOREAU, M. Frédéric PORTRAIT,
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Jean-Yves BRICARD, M. Yvan CHENU,
Sud Vendée Littoral	M. Serge KUBRYK, M. Louis-Marie PINEAU, M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Mme Annick PASQUEREAU, M. Didier ROUX,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AYANT RECU PROCURATION :

Sud Vendée Littoral	M. Frédéric MARTINEAU de M. David MARCHEGAY,
Vendée Grand Littoral	M. Jean-Ferrand de M. Didier ROUX, M. Nicolas PASSCHIER de Mme Annick PASQUEREAU

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE : M. MEGE Directeur, Mesdames GUILBAUD et LEFORT du service administratif,

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jacques GAUTIER

DATE DE CONVOCATION	13/02/2023	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice : 34
A MAREUIL SUR LAY	13/02/2023	- présents : 18
DANS LES AUTRES STRUCTURES	13/02/2023	- votants : 22

2023-0224-09 OBJET : CONTRAT TERRITORIAL CADRE MARAIS POITEVIN : ACTUALISATION DU PROJET

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du marais Poitevin est un document qui définit un cadre commun pour la mise en œuvre des programmes des contrats territoriaux optionnels (CTMA, CT'EAU) sur la zone humide du marais Poitevin. Ce document a pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique sur les thématiques de la gestion de l'eau sur ce territoire.

Il vise en particulier à :

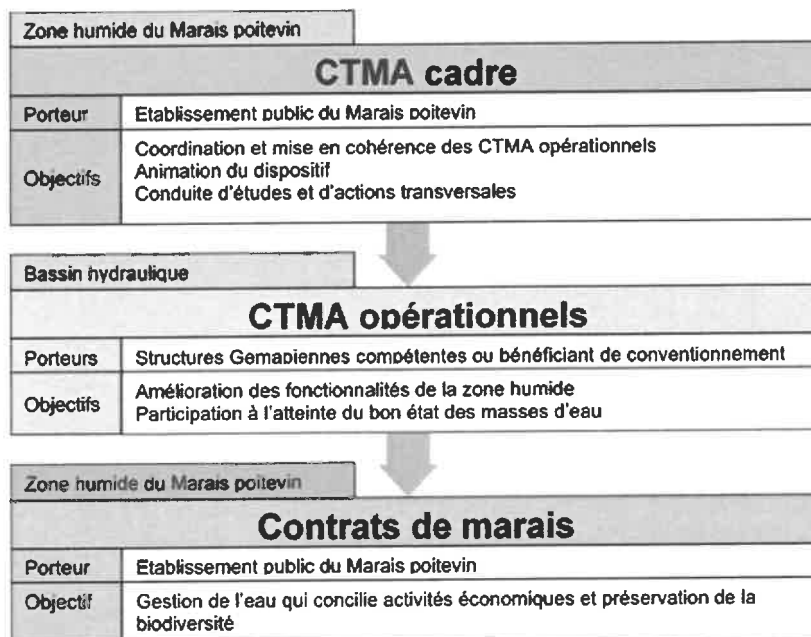
- Poursuivre et renforcer l'articulation et la complémentarité des dispositifs mis en place depuis 2015 ;
- Apporter davantage de cohérence et de coordination entre les CT opérationnels ;
- Evaluer à l'échelle de la zone humide l'évolution de sa fonctionnalité et l'efficacité des travaux portés par les CT opérationnels ;
- Poursuivre les études transversales engagées à l'échelle de la zone humide et en proposer de nouvelles ;
- Renforcer l'animation globale de l'ensemble du dispositif et veiller à la bonne articulation entre les différents échelons.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- La nature des actions ou travaux programmés et objectifs associés ;
- Les calendriers de réalisation et points d'étapes ;
- Les coûts prévisionnels ;
- Le plan de financement prévisionnel défini au plus juste ;
- Les engagements des signataires.

Le Syndicat est actuellement en cours d'élaboration d'un nouveau contrat opérationnel, le CT'Eau Lay aval. Ce dernier s'intégrera dans l'articulation des outils territoriaux milieux aquatiques.

Organisation des outils territoriaux sur le Marais Poitevin :



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 085-258501659-20230224-2023_0224_09-DE

S'LO

Le contrat territorial cadre marais Poitevin 2020-2022 touchant à sa fin il est proposé un nouveau contrat pour la période 2023-2025.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PREND acte de la mise en place d'un nouveau contrat territorial cadre marais Poitevin pour la période 2023-2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signé électroniquement par : Jannick Rabillé
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Président du SM Marais Poitevin
Bassin du Lay

Jannick RABILLÉ

Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'Etat dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

